

CHARTRE COACHING DE SYNTEC

CONSEILS EN ÉVOLUTION PROFESSIONNELLE

Coaching : Accompagnement d'un manager, ou d'une équipe, favorisant l'optimisation de leurs atouts humains et professionnels pour un meilleur exercice de leurs responsabilités au sein de leur entreprise.

1. Exercice du métier

Le coach s'autorise à exercer sa fonction à partir de sa formation et de son expérience validées par les dirigeants de son Cabinet pour les spécificités de ses interventions.

Il lui appartient de se développer en permanence dans ses domaines, son "aptitude" pour intervenir est appréciée par sa Direction générale.

L'habilitation porte sur son niveau d'expérience dans le conseil ou le management, sa formation spécifique au coaching, et sa maîtrise de la relation de face à face.

2. Contrats

Le contrat commercial s'effectue entre l'entreprise et le Cabinet, il précise les objectifs de la mission, la durée, le tarif et le périmètre de confidentialité.

Par ailleurs, un contrat moral s'établit en parallèle à partir dudit contrat, entre le coach et le coaché et précise les objectifs de développement et résultats à atteindre ensemble.

3. Confidentialité / Restitution

Le coach s'astreint au secret professionnel pour tout le contenu de la démarche.

Les objectifs et les préconisations et ouvertures finales peuvent en revanche faire l'objet d'une restitution par le coaché selon des modalités à définir au démarrage de la mission.

4. Adhésion du coaché

Le coaching ne peut se concevoir qu'avec la réelle adhésion du coaché.

5. Refus d'une mission

Le consultant sera libre de refuser une mission en son âme et conscience.

6. Mise en œuvre

Le coach définit et prend tous les moyens propres à permettre, dans le cadre de la demande de son client, le développement professionnel du coaché et peut avoir recours à une expertise complémentaire.

7. Supervision

Tout coach de Syntec-Ascorep s'engage à recourir régulièrement à un superviseur, c'est-à-dire un pair ou un tiers compétent. Le Cabinet s'engage à lui fournir les moyens pour le faire.

8. Interruption de la mission

Dans le cas où le coach constaterait que les conditions de réussite de sa mission ne sont plus réunies, le coach s'autorise, en concertation avec l'entreprise, d'interrompre la mission.

9. Éthique

Le consultant s'interdit tout abus d'influence et reste spécifiquement dans le champ défini par le contrat. En aucun cas, il ne fait ou ne décide à la place du coaché. La finalité du coaching consiste à rechercher la meilleure autonomie du coaché.

10. Recours

En cas de différend, la Direction du Cabinet, signataire de la Charte, s'engage à recevoir le coaché en présence de son coach.

